



Luxembourg, le 14 juillet 2022

Affilié :

au Syndicat Professionnel de la Force Publique (S.P.F.P.)
à la Confédération Générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.)

Communiqué de presse

Objet: Suivi des travaux en matière d'aménagement du temps de travail au sein de l'Armée

Hier, le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise a, ensemble avec des représentants de la CGFP, participé à une réunion dont le sujet était l'avant-projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnelle de l'Armée Luxembourgeoise (LRICO). Ledit projet donne suite à un accord signé le 12 juillet 2019 entre le Ministre de la Défense, et les représentants de la CGFP, du SPAL et de l'APOL.

Malheureusement, les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi présenté et notamment les mesures compensatoires proposées sont inacceptables de sorte que le SPAL s'est vu obligé de s'y opposer.

La CGFP soutient toutes les démarches et positions syndicales comme elle les a soutenues tout au long des dernières réunions.

Nous tenons à remercier le Ministre d'avoir proposé d'augmenter les indemnités pécuniaires aussi bien pour les soldats volontaires que pour les militaires de carrière de manière qu'elles soient adaptées aux coûts de la vie actuels, tout en tenant compte des tranches d'index qui sont tombées depuis 2019.

Il faut se rendre à l'évidence que, depuis la signature des accords du 12 juillet 2019, la jurisprudence européenne en matière d'aménagement du temps de travail, et ce notamment pour le personnel militaire, a évolué. Considérant que les prémisses ne sont plus exactement les mêmes aujourd'hui, il semble nécessaire de tenir compte des jurisprudences récentes dans le cadre du projet de texte sous avis.

Nonobstant ce constat, le SPAL et la CGFP se doivent de mettre en garde de balancer par-dessus bord les acquis sociaux par la formulation actuelle de l'article 2 du texte proposé. En effet, selon cet article il serait dérogé à l'entièreté du chapitre 7 sur la durée de travail et aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En outre, certaines dispositions du texte proposé par Monsieur le Ministre François BAUSCH risquent, à la perception du SPAL, d'être contraires à la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne semble pas respecté du fait que, dans une situation tout-à-fait comparable, une nette distinction est opérée en matière de

compensation entre les militaires de carrière et les volontaires de l'Armée. En effet, selon le texte proposé un volontaire de l'Armée n'aurait droit qu'à la moitié des compensations en nature dévolues aux militaires de carrière, les indemnités pécuniaires étant elles aussi sensiblement réduites au détriment des volontaires.

Un autre principe constitutionnel qui risque d'être violé est celui du droit des travailleurs, matière réservée à la loi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe (5) de notre loi fondamentale. En effet, le texte proposé dérogerait aux dispositions du chapitre 7. sur la durée de travail et l'aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, sans pour autant fixer les règles qui devraient trouver application.

Il semble par ailleurs complètement injuste et inutile que les compensations en nature soient mises sur un compte différent du compte épargne temps. Telle façon de procéder viderait les dispositions légales relatives au compte épargne temps de leur substance. Nous saluons l'ouverture du Ministre quant à notre demande de faire le nécessaire pour que tout le personnel puisse comptabiliser ses heures uniquement sur le compte épargne temps. (Loi 12 avril 2019).

Le SPAL se montre encore particulièrement consterné du fait que le Ministre de la Défense, auteur du texte proposé LRICO et signataire de l'accord de 2019 précité, ai unilatéralement pris la décision de modifier les compensations convenues avec les partenaires sociaux. L'honnêteté et la politesse qui doivent guider les actions d'un décideur politique auraient exigé une information et concertation préalable avec lesdits partenaires sociaux. C'est précisément la raison pour laquelle une Commission de contrôle fût inscrite dans ledit Accord.

Le SPAL a finalement profité de la réunion pour discuter le manque d'effectif qui est à l'origine de toute la problématique. Dans un contexte où le nombre de missions de l'armée ne cesse d'augmenter, il ne sert strictement à rien de camoufler ce manque d'effectif par des mesures compensatoires inacceptables à l'égard du personnel militaire.

Afin de dénouer la situation, le SPAL se permet donc de proposer une solution qui respecte à la fois la jurisprudence récente que les principes constitutionnels luxembourgeois, tout en préservant les acquis sociaux inscrits dans les dispositions statutaires.

Selon la jurisprudence récente, il semble acquis que la Directive 2003/88 UE ne s'applique pas au personnel militaire dans des situations bien définies. Afin de préserver les dispositions statutaires dudit chapitre 7 sur la durée de travail et aménagement du temps de travail de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il n'y a donc lieu que de déroger aux limites du repos minimal journalier, hebdomadaire, le temps de pause, le temps de travail maximal hebdomadaire etc. pour ces situations bien définies. Considérant que les dispositions statutaires seraient ainsi maintenues, il n'y aurait plus de risque de violation du droit des travailleurs cité plus haut.

La jurisprudence récente se prononce aussi sur la question de la rémunération des militaires dans les situations spécifiques visées. Il semble aussi acquis que chaque heure prestée est à considérer comme temps de travail et est à rémunérer en tant que tel. Seules les heures de repos ou de chômage peuvent le cas échéant être rémunérées à un taux diminué.

SPAL

BP 166

L- 9202 DIEKIRCH

comite.spal@gmail.com

www.spal.lu

Afin de résoudre ce problème, il n'y a lieu que de traiter la matière selon les dispositions statutaires actuelles régissant les heures supplémentaires avec, le cas échéant, les suppléments y prévus. Le risque de violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi en serait immédiatement écarté. De même, et considérant que les heures supplémentaires prévisibles doivent être autorisées par le ministre du ressort, le contrôle politique resterait garanti.

Pour ce qu'il en est de la rémunération des heures de repos ou de chômage dans les situations visées par la jurisprudence récente, le SPAL propose de les rémunérer à la moitié du taux horaire auquel le concerné à normalement droit.

Le SPAL et la CGFP sont absolument enclin de trouver une solution juste et équitable tout en respectant les acquis sociaux et nous restons ouverts au dialogue social.

Le conseil d'administration